Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE


| | |
|---|---|
| **Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**<br>**Service de la production agricole**<br>**Sous-direction des entreprises agricoles**<br>**Bureau du crédit et de l'assurance**<br>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy<br>75 349 Paris 07 SP<br>Tél : 01.49.55.53.64<br>Fax : 01.49.55.85.26<br>Courriel : sebastien.bouvatier@agriculture.gouv.fr | **Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**<br>**Service de la forêt, de la ruralité et du cheval**<br>**Sous-direction de la forêt et du bois**<br>**Bureau des investissements forestiers**<br>Adresse : 19, avenue du Maine<br>75 732 Paris cedex 15<br>Tél : 01.49.55.51.27<br>Fax : 01.49.55.84.06<br>Courriel : elisabeth.van-de-maele@agriculture.gouv.fr |



**NOR : AGRT0917970C**


# CIRCULAIRE
# DGPAAT/SDEA/C2009-3091
# DGPAAT/SDFB/C2009-3091
# Date: 29 juillet 2009

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

A

Mesdames et Messieurs

les Préfets de région

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 3

**Objet :** Modalités de mise en œuvre des prêts bonifiés à la forêt attribués dans le cadre du plan chablis faisant suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009 .


**Résumé :** La présente circulaire modifie les caractéristiques financières de ces prêts décrites dans les circulaires DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3058, DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3059, DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3060 du 27 mai 2009. Elle complète leurs annexes 3 et précise ainsi le contenu de l'article 224 de la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3069 du 17 juin 2009 relative à la convention d'habilitation des établissements de crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010. Elle remplace et annule l'ensemble des annexes de la circulaire DGPAAT/SDEA/ SDFB/C2009-3059 du 27 mai 2009.



**MOTS-CLES :** tempête Klaus - prêts bonifiés à la forêt – caractéristiques financières – justificatifs du respect des engagements.


| Destinataires | |
|---|---|
| Pour exécution | Pour information |
| - Préfets de région<br>- Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt<br>- Délégations régionales de l'ASP<br>- Etablissements de crédits habilités à distribuer des prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010 | - Préfets de région<br>- Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt<br>- Etablissements de crédits habilités à distribuer des prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010 |

## 1. Les prêts bonifiés destinés au financement des coûts de mobilisation et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009

En application du décret n°2009-542 du 15 mai 2009, des prêts bonifiés garantis par l'Etat peuvent être attribués pour financer dans le cadre d'appels à projets :

- les opérations d'exploitation des bois des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 et leur mise bord de route ;

- les opérations de stockage de ces bois sous forme de bois ronds, produits semi-finis, plaquettes forestières.

### 1.1 Modifications à apporter à la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3059 du 27 mai 2009

#### 1.1.1 Les conditions financières

##### 1.1.1.a) Nature du différé d'amortissement

Concernant les prêts bonifiés destinés à la mobilisation des bois, la modification suivante est apportée au point 1.1.3 : en lieu et place de « un différé d'amortissement total (capital + intérêts) d'une durée maximale d'1 an » lire « un différé partiel (capital) d'une durée maximale d'1 an ».

Concernant les prêts bonifiés destinés au stockage des bois, la modification suivante est apportée au point 1.2.3 : en lieu et place de « un différé d'amortissement total (capital + intérêts) d'une durée maximale de 2 ans » lire «un différé partiel d'une durée maximale de 2 ans ».

##### 1.1.1.b) Caractéristiques du prêt

A l'annexe 2 relative au certificat d'éligibilité, dans la rubrique « caractéristiques du prêt » en lieu et place de « différé maximum 24 mois sortie de bois, 36 mois stockage des bois » lire « différé maximum de 12 mois sortie de bois, 24 mois stockage des bois ».

L'annexe 2 à la présente circulaire remplace et annule celle de la circulaire 3059 du 27 mai 2009.

#### 1.1.2 La procédure : prise en compte de la garantie d'Etat

Afin de tenir compte de la possibilité de recourir à la garantie de l'Etat, la procédure complète d'attribution des prêts bonifiés forêt dans le cadre d'appels à projets est celle décrite dans la présente circulaire.

L'annexe 1 à la présente circulaire remplace et annule celle de la circulaire 3059 du 27 mai 2009.

### 1.2 Définition de la liste des pièces justificatives du versement

En application de la partie 224 de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer les prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010, les établissements de crédit doivent recevoir de la part du bénéficiaire les pièces lui permettant de vérifier que les dates, montants et objets du prêt sont valides et conformes à l'autorisation de financement.

### 1.2.1 Justificatifs pour un prêt bonifié destiné à la mobilisation du bois

Les projets de mobilisation regroupent deux types de situations distinctes :

- l'achat de bois "sur pied" au propriétaire suivi d'une exploitation sous la responsabilité du porteur de projet (calibrage du prêt à 20 €/t pour les frais d'exploitation auxquels s'ajoute le prix d'achat du bois au propriétaire) ;
- l'achat de bois "bord de route" après exploitation par un tiers (calibrage du prêt sur la base du prix d'achat du bois).

En ce qui concerne la justification des volumes et de l'origine des bois (qui doivent être issus de parcelles sinistrées par la tempête Klaus), les pièces suivantes doivent être recueillies et examinées par les établissements de crédit :

- contrats d'achat/vente des bois, annexes cadastrales et cartographiques éventuelles des lieux de récolte (extrait de matrice, plan cadastral, plan de situation…) ;
- contrats de services exploitation/débardage/transport correspondants aux volumes mobilisés ;
- tableau récapitulatif des enregistrements des bons de pesée et/ou des lettres de voiture/de connaissement (preuves de commercialisation).

Les pièces précédemment listées doivent permettent d'assurer le suivi des volumes de bois mobilisés à partir de parcelles affectées par le tempête Klaus depuis leur achat par le porteur de projet - demandeur du prêt - jusqu'à leur commercialisation.

En ce qui concerne la justification du montant des prêts, les pièces suivantes doivent être recueillies et examinées par les établissements de crédit :

- factures d'achat/vente des bois ;
- factures de services exploitation/débardage/transport ;
- factures de location de matériels.

En ce qui concerne la justification des montants, il est rappelé que, pour les projets de mobilisation, le montant du prêt est plafonné à un niveau correspondant au tonnage traité par le porteur de projet en six mois d'activité. En effet, la finalité des prêts bonifiés pour les projets de mobilisation est d'apporter un complément de fonds de roulement au porteur de projet pour l'aider à financer l'augmentation de son activité suite à la tempête Klaus. En conséquence, la somme des justificatifs pourra, dans certains cas, représenter un montant supérieur au montant du prêt. Dans tous les cas, la somme des justificatifs devra être au moins égale au montant du prêt.

Pour les bois achetés "sur pied", l'ensemble des justificatifs précédemment cités doivent être exigés par les établissements de crédit auprès des porteurs de projet. Pour les bois achetés "bord de route", par construction, seuls les justificatifs relatifs au transport et à la commercialisation du bois sont exigibles.

### 1.2.2. Justificatifs pour un prêt bonifié destiné au stockage

Les projets de stockage regroupent deux types de situations distinctes :

- le stockage de bois achetés "sur pied" et exploités par le porteur de projet (calibrage du prêt à 32 €/t pour les frais d'exploitation et de stockage auxquels s'ajoute le prix d'achat du bois au propriétaire) ;
- le stockage de bois achetés "bord de route" par le porteur de projet après exploitation par un tiers (calibrage du prêt à 12 €/t pour les frais de stockage auxquels s'ajoute le prix d'achat du bois au propriétaire).

En ce qui concerne la justification des volumes et de l'origine des bois (qui doivent être issus de parcelles sinistrées par la tempête Klaus), de la durée de fonctionnement de l'aire de stockage, les pièces suivantes doivent être recueillies et examinées par les établissements de crédit :

- copie du journal d'entrée/sortie des bois (volumes/masses et essences concernés) permettant de tracer l'évolution du stock dès le début des opérations de mise en charge ;
- contrats d'achat/vente des bois, annexes cadastrales et cartographiques éventuelles des lieux de récolte (extrait de matrice, plan cadastral, …) ;
- contrats de services exploitation/débardage/transport correspondants aux volumes stockés ;
- actualisation, si besoin (par exemple en cas d'extension) des informations relatives au lieu de stockage.

En ce qui concerne la justification du montant des prêts, les pièces suivantes doivent être recueillies et examinées par les établissements de crédit :

- factures d'achat/vente des bois ;
- factures de location de terrain ;
- factures de prestations (chargement de l'aire de stockage, pesée, gardiennage), d'achats de fournitures (eau, énergie) .

Compte tenu d'une part de la mise en place d'un système de forfait pour la couverture des frais de stockage (12€/t) ou d'exploitation et de stockage (32 €/t) et d'autre part de l'obligation, pour les prêts "multiversement", de procéder à l'ensemble des versements dans un délai de 18 mois à compter du premier versement, les établissements de crédit ne sont pas tenus de demander d'autres justificatifs en ce qui concerne le montant des prêts.

En revanche, les établissements bancaires doivent ajuster le rythme de décaissement des montants relatifs aux frais de stockage ou d'exploitation et de stockage à la vitesse effective de stockage adoptée par le porteur de projet telle quelle ressort des justificatifs liés au volume précédemment listés.

Le bénéficiaire du prêt bonifié s'engage à ne procéder à aucun déstockage avant une période de deux ans à compter de la date d'octroi du prêt Toute infraction à cet engagement peut donner lieu à l'annulation de la bonification. Au-delà de cette période minimale de deux ans, la gestion des quantités stockées est libre et le prêt n'est pas modifié par la gestion du stock.

## 2. Les prêts bonifiés en faveur des pépiniéristes forestiers et des entreprises de reboisement pour la reconstitution des forêts d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon sinistrées par la tempête Klaus.

En application du décret n°2009-543 du 15 mai 2009, les types de prêts suivants sont prévus :

- des prêts pour investissements supplémentaires
    - pour la production de graines et plants des genres Pinus, Quercus et Populus
    - pour les travaux de reboisement
- des prêts pour compenser la perte d'activité liée aux conséquences de la tempête Klaus
    - pour compenser la perte de chiffre d'affaires à compter du 25 janvier 2009 dans la vente de graines et plants forestiers des genres Pinus, Quercus et Populus sur le territoire français
    - pour compenser la perte de chiffre d'affaires à compter du 25 janvier 2009 dans l'activité de reboisement.

### 2.1 Modification à apporter à la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C 2009-3060 : nature du différé d'amortissement

La modification apportée au point 1.2 « caractéristiques financières» est la suivante : en lieu et place de «un différé d'amortissement total (capital et intérêts) d'une durée maximale d'un an», lire «un différé d'amortissement partiel (capital) d'une durée maximale d'un an».

### 2.2 Définition de la liste des pièces justificatives du versement

En application de la partie 224 de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer les prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010, les établissements de crédit doivent recevoir de la part du bénéficiaire du prêt les pièces lui permettant de vérifier que les dates, montants et objets du prêt sont valides et conformes à l'autorisation de financement. Le bénéficiaire du prêt doit communiquer les pièces suivantes :

#### 2.2.1 Justificatifs pour les prêts pour investissements supplémentaires

- Semenciers et pépiniéristes

  Devis et/ou factures correspondant à la liste des investissements éligibles :

  - construction de bâtiments de stockage en bonnes conditions de conservation (chambres froides), d'élevage (serres) de conditionnement des lots avant expédition ;
  - achat de matériels de récolte (nacelles, …) et d'exploitation en pépinières (tracteurs, équipements et outillages spécialisés) ;
  - achat de graines et boutures (pour les pépiniéristes) ;
  - consommables divers (y compris engrais et produits phytosanitaires) destinés à la production ou à la conservation de semences et plants forestiers ;

- Entreprises de reboisement

  Factures justifiant l'achat de :

  - matériels spécialisés pour le reboisement ;
  - matériels forestiers de reproduction ;
  - consommables pour la plantation forestière (préparation de sol, plantation et premiers entretiens).

#### 2.2.2. Justificatifs pour les prêts de compensation de la perte de chiffre d'affaires

- Extrait du registre de facturation concernant les ventes de matériels forestiers de reproduction éligibles
- Présentation (détaillée par genre et par espèce pour les semenciers et pépiniéristes) de la perte de chiffre d'affaires constatée entre le premier semestre 2008 et le premier semestre 2009, accompagnée d'un justificatif comptable validée par l'expert-comptable de l'entreprise ou le centre de gestion.
-

## 3. Les prêts bonifiés aux communes forestières des trois régions sinistrées par la tempête Klaus

En application du décret n°2009-544 du 15 mai 2009 relatif aux prêts bonifiés accordés aux communes forestières suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009, deux types de prêts sont prévus :

- le report au-delà du 31 décembre 2009 de la réalisation des coupes de bois déjà vendues avant le 25 janvier 2009 ;
- le report au-delà du 31 décembre 2010, des ventes de coupes de bois prévues à être mises en vente en 2009 et 2010.

### 3.1 Modification à apporter à la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3058 du 27 mai 2009 : nature du différé d'amortissement

La modification suivante est apportée au point1.2 « caractéristiques financières » : en lieu et place de « un différé d'amortissement total (capital et intérêts) d'une durée maximale d'un an », lire « un différé d'amortissement partiel (capital) d'une durée maximale d'un an ».

### 3.2 Définition de la liste des pièces justificatives du versement

En application de la partie 224 de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer les prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010, les établissements de crédit doivent recevoir de la part du bénéficiaire du prêt les pièces lui permettant de vérifier que les dates, montants et objets du prêt sont valides et conformes à l'autorisation de financement.

Le bénéficiaire du prêt doit communiquer les pièces suivantes :

- report au-delà du 31 décembre 2009 de la réalisation des coupes de bois déjà vendues avant le 24 janvier 2009 :
    - copie de la délibération du conseil municipal autorisant le report des échéances restant dues par les acheteurs des coupes de bois déjà vendues avant le 24 janvier 2009, demandant la compensation de la recette par l'octroi d'un prêt bonifié et donnant pouvoir au maire de contracter ce prêt aux conditions proposées par le décret n° 2009-544 du 15 mai 2009 ;
    - attestation visée par le comptable municipal ou intercommunal de l'absence de recettes liées au report des échéances de paiement sur coupes vendues avec le 25 janvier 2009.
- report au-delà du 31 décembre 2010 des ventes de coupes de bois prévues en 2009 et 2010 :
    - copie de la délibération du conseil municipal décidant le report de la mise en vente des coupes inscrites à l'état de prévision des coupes de bois prévues en 2009 et 2010 par les documents de planification des coupes, demandant la compensation de la recette nette par l'octroi d'un prêt bonifié, donnant pouvoir au maire de contracter un prêt bonifié aux conditions proposées par le décret n° 2009-544 du 15 mai 2009 ;

- attestation visée par le comptable municipal ou intercommunal de l'absence de recettes liées à la décision de report de coupes prévues en 2009 et 2010.

## 4. Remarques transversales pour la gestion des justificatifs

Un certain nombre de précisions doivent être apportées pour la gestion des justificatifs quelle que soit la nature du projet considéré. Les remarques suivantes concernent donc l'ensemble des prêts bonifiés évoqués dans les parties 1, 2 et 3 de la présente circulaire.

### 4.1 Cas des pièces à caractère déclaratif

Parmi les justificatifs listés dans la présente circulaire, certaines pièces revêtent un caractère purement déclaratif pour le porteur de projet (exemple du tableau récapitulatif des enregistrements des bons de pesée) .

L'obligation des établissements de crédit se limite à les recueillir, à les examiner et à vérifier leur vraisemblance et leur cohérence (cohérence interne des documents et cohérence en regard des caractéristiques des projets). Au-delà de cette obligation de contrôle administratif, les établissements de crédits ne pourront être tenus pour responsables en cas d'erreur ou de falsification des documents transmis par les porteurs de projet. En effet, la vérification de la conformité de ces informations avec la réalité des projets relève de la compétence de l'Administration et fait ainsi partie du champ des contrôles assurés par les DRAAF compétentes.

### 4.2 Délai de transmission des pièces

En application de la partie 224 de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer les prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement pour remettre l'ensemble des pièces justificatives liées à l'opération financée par le prêt bonifié à son établissement de crédit. Pour les prêts en multiversement, le délai est de 30 jours après chaque versement, en raison du principe du déblocage des fonds sur justificatifs.

L'établissement de crédit transmet copie de ces pièces à la délégation régionale de l'ASP dans les 30 jours suivant leur réception. L'ASP procède à une vérification de la validité et de la conformité à l'AF, les dates, montants et objets concernés. En cas de non-conformité, elle informe dans les 15 jours le bénéficiaire et l'établissement de crédit du risque de déclassement du prêt induit.

Je vous remercie de me faire connaître les difficultés éventuelles soulevées par l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général des politiques agricole,

agrolimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

## ANNEXE 1

Schéma récapitulatif de la procédure d'attribution des prêts bonifiés à la forêt dans le cadre d' appels à projets avec ou sans garantie de l'Etat

**L'emprunteur**

⇩

dépose à **la DRAAF,** d'Aquitaine ou Midi-Pyrénées suivant l'essence concernée, son dossier de candidature à **l'appel à projets** pour obtenir la délivrance d'un certificat d'éligibilité.

⇩

**La DRAAF** instruit le dossier en liaison avec les services départementaux concernés. Elle le transmet à la commission régionale chargée de l'examen des appels à projets uniquement lorsqu'elle peut joindre au dossier l'accord de principe de l'établissement de crédit.

⇩

La Commission, dont les membres sont désignés par arrêté préfectoral donne un avis sur les appels à projet et sur la délivrance d'un (des) certificat(s) d'éligibilité (CE) présentés par la DRAAF après vérification des disponibilités sur l'enveloppe régionale.

⇩

**Le DRAAF**, par délégation du préfet**,** délivre un (ou plusieurs) **certificats d'éligibilité** à l'emprunteur. Ce certificat fixe le type de prêt et le montant maximal du prêt bonifié susceptible d'être sollicité par le demandeur.

⇩

L'emprunteur **s'adresse à** l'établissement de crédit habilité, qui lui a délivré l'accord de principe.

⇩ ⇩

| *Prêts bonifiés sans garantie de l'Etat* | *Prêts bonifiés avec garantie de l'Etat* |
|---|---|
| **L'établissement de crédit** dépose, en accord avec le bénéficiaire, auprès de la DRAAF qui a délivré le(s) CE, **une demande d'autorisation de financement (AF)** dont le montant ne peut excéder la somme cumulée des certificats. | **L'établissement de crédit** dépose la demande de garantie auprès de la **CFDI.** Celle-ci présente la demande à la Commission nationale des garanties, qui émet un avis.<br>En cas d'avis favorable, l'établissement de crédit dépose, en accord avec le bénéficiaire, auprès de la DRAAF qui a délivré le(s) CE, **une demande d'autorisation de financement (AF)** dont le montant ne peut excéder la somme cumulée des certificats. |

⇩ ⇩

**La DRAAF** vérifie la concordance entre la demande d'AF déposée par l'établissement de crédit et les CE joints. Si tout est conforme, la DRAAF, sur délégation du préfet, **prend une décision d'octroi de l'AF** avec les certificats datés et visés et l'envoie à…

⇩

**L'établissement de crédit** qui dispose de 3 mois (durée de validité de l'AF) pour délivrer le prêt et envoyer la confirmation de versement (CV) à…

⇩

La direction régionale de l'Agence des Services et de paiement (ASP) qui saisit la CV et recalcule le cas échéant le coût budgétaire du prêt.

⇩

La DRAAF de délivrance des certificats et de l'autorisation de financement effectue les contrôles réglementaires (contrôles sur place) a posteriori.

⇩

L'ASP certifie les factures avant paiement à l'établissement de crédit du coût budgétaire du prêt.

# ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

MINISTERE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE

N° à compléter

## Certificat d'éligibilité à un prêt bonifié à la forêt

**Cadre réservé à l'administration**

N° du certificat d 'éligibilité (CE) : |__|__|_7_|_0_|__|__|__|__|__|  Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Type de prêt *(cocher la case)*  Mobilisation des bois ❑  Stockage des bois ❑

Conformément au décret n° 2009 – 542 du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009, le Préfet de région certifie que les informations contenues dans le présent certificat, établies sur la base des éléments fournis par le demandeur, permettent au bénéficiaire ci-dessous désigné d'être éligible à un prêt bonifié.

### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|  N° équivalent : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
*attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises*  *pour entreprise étrangère*

CIVILITE : *(le cas échéant)* ☐ Madame  ☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE : _____

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

NOM d'usage du demandeur ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : *(le cas échéant)*

|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Prénom : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Date de naissance : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|  Lieu de naissance : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Date d'immatriculation au RCS : |__||__||__||__||__||__|  Date de création du groupement : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

N° enregistrement du groupement : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

**Pour les personnes morales :**

NOM du représentant légal : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Prénom du représentant : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Date de naissance du représentant : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

## COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse : _____
*permanente du demandeur*

Code postal : |__||__| |__||__||__| Commune : _____ Pays : _____ ☎ : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° de télécopie |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Mél : _____

## ASSIETTE DES PRETS

Détermination de l'assiette maximale des prêts *(calculé sur la base du décret n° 2009-542 du 15 mai 2009)*

Communes de situation - des parcelles chablis – des sites de stockage

Essences mobilisées – types de produits stockés

Quantités exprimées en

*Coefficient de conversion*

Coût unitaire en euros

Montant total calculé en euros

Mètre-cubes
tonne

## INFORMATIONS FINANCIERES POUR UN PRET A LA MOBILISATION

Coût d'achat des bois (1) : |__||__||__| |__||__| |__||__||__| **€**
Coût de sortie des bois (2) (façonnage et mise bord de route) : |__||__||__| |__||__| |__| |__||__| **€**

*(1) = Tonnage mensuel prévisionnel d'achats **x** prix d'achat moyen prévisionnel en €/t **x** 6 mois*
*(2) = Tonnage mensuel prévisionnel de mobilisation **x** plafond fixé à 20€/t **x** 6 mois*

Assiette maximale (1) + (2) : |__||__||__| |__||__||__||__||__| €
Calcul sur la base d'un coût unitaire de mobilisation plafonné, indiqué dans le décret n° 2009 – 542 du 15 mai 2009 (JO du 16/05/09)

## INFORMATIONS FINANCIERES POUR UN PRET AU STOCKAGE

Assiette maximale (1) + (3) ou (1) + (2) : |__||__||__| |__||__||__||__||__| €
Calcul sur la base d'un coût unitaire de mobilisation plafonné, indiqué dans le décret n° 2009 – 542 du 15 mai 2009 (JO du 16/05/09)

Coût d'exploitation et de stockage des bois par le bénéficiaire (1) : |__||__||__| |__||__| |__||__||__| €
Coût de stockage par le bénéficiaire des bois exploités par un tiers (2) : |__||__||__| |__||__| |__||__||__| €
Coût d'achat des bois (3) : |__||__||__| |__||__| |__| |__||__|€

(1) Tonnage prévisionnel de bois acheté pour être stocké x prix d'achat moyen prévisionnel en €/t
(2) Tonnage prévisionnel de bois exploité et stocké pendant au moins deux ans x plafond fixé à 32 €/t
(3) Tonnage prévisionnel de bois stocké pendant au moins deux ans x plafond fixé à 12€/t

## CARACTERISTIQUES DU PRET

Assiette maximale possible du prêt : |__||__| |__||__||__| |__||__||__| € Durée totale du prêt : |__| |__| (mois)

Durée du différé d'amortissement exprimé en mois : |__||__| € *(différé maximum - de 12 mois sortie des bois – de 24 mois stockage des bois/produits)*

pris après avis de la commission réunie le : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

**établi à** **le,** **Le Préfet de région,**

*Un recours peut être introduit auprès du tribunal administratif contre la décision de délivrance du certificat dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire*

| Pièces | Type de demandeur concerné / type de projet concerné | Pièce reçue | Pièce déjà fournie | Sans objet |
|---|---|---|---|---|
| Copie du projet de mobilisation et calendrier prévisionnel de réalisation, présenté conformément à la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3025 du 5 mars 2009 relative à l'appel à projets pour la mobilisation de bois chablis de la tempête du 24 janvier 2009 | tous | ☐ | ☐ | ☐ |
| Certificats d'éligibilité à prêt bonifié délivré sur avis de la commission régionale | tous | ☐ | ☐ | ☐ |
| Relevé d'identité bancaire ou IBAN (ou copie lisible) | Tous | ☐ | ☐ | ☐ |
| n° SIRET et copie de la pièce d'identité | Si le demandeur est une personne physique | ☐ | ☐ | ☐ |
| n° SIRET et extrait K-bis à jour ou équivalent (traduit en français) pour les entreprises étrangères | Si le demandeur est une personne morale | ☐ | ☐ | ☐ |
| Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles | tous | ☐ | ☐ | ☐ |
| Evaluation du coût des travaux d'exploitation effectués ou à effectuer | Tous | ☐ | ☐ | ☐ |
| Localisation et capacité de l'aire de stockage | Prêts stockage | ☐ | ☐ | ☐ |
| Localisation des parcelles sinistrées d'où sont issues les bois chablis | Tous | ☐ | ☐ | ☐ |
| Contrat(s) ou promesse(s) d'achat(s) ou vente(s) disponibles lors du dépôt de la demande, précisant la propriété d'origine et les parcelles d'où sont issus les bois chablis | Si achat/vente de bois | ☐ | ☐ | ☐ |
| Contrat(s) d'achat(s) (avec volumes indicatifs par essence) disponibles lors du dépôt de la demande | Si le demandeur est un exploitant acheteur de bois chablis | ☐ | ☐ | ☐ |
| Contrat de stockage | Si la prestation de stockage est réalisée par un tiers | ☐ | ☐ | ☐ |

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et votre établissement de crédit. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à votre DRAAF

# ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE

cerfa

N° à compléter

## DEMANDE ET DECISION D'AUTORISATION DE FINANCEMENT D'UN PRET BONIFIE POUR LA MOBILISATION ET/OU LE STOCKAGE DE BOIS ISSUS DE PARCELLES SINISTREES PAR LA TEMPETE KLAUS DU 24 JANVIER 2009 EN AQUITAINE, MIDI-PYRENEES ET LANGUEDOC-ROUSSILLON

***Décret n° 2009 – 542 du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009***

- ***Etablissement de crédit ((le chef de file en cas de prêt multi bancaire) : Transmettez l'original de la demande d'autorisation de financement accompagné d'une copie du certificat d'éligibilité à la DRAAF et conservez une copie***
- ***DRAAF : complétez l'original de la demande transmise par l'établissement bancaire (accord/refus), envoyez l'original au bénéficiaire du prêt pour lui notifier la décision, conservez-en une copie et envoyez une copie à l'établissement de crédit et à la Délégation régionale de l'ASP***

**Cadre réservé à l'administration**

N° de dossier *OSIRIS* AF : |_P_|_B_|_F_|_70_|__R_|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

**N° du certificat d'éligibilité utilisé pour cette demande de prêt** : |__|__|_7_|_0_|__|__|__|__|__|

Assiette maximale du prêt (1) .....

(1) *reporter ici l'assiette du prêt indiqué dans le certificat d'éligibilité*

Prêt bonifié mobilisation *(exploitation et mise bord de route)* avec ou sans achat des bois ❑
Prêt bonifié stockage avec ou sans achat des bois ❑

*veuillez cocher le type de prêt demandé et faire une demande d'autorisation de financement(AF) pour chacune d'entre elles.*

## IDENTIFICATION DU PRET

| | Code établissement | Code guichet | Code prêt | Région | Année | n° ordre |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Numéro d'AF : | |__||__||__||__||__| | |__||__||__||__||__| | |_7||_0_| | |__||__| | |__||__| | |__||__||__||__| |
| | *à remplir par l'établissement de crédit (le chef de file siprêt multibancaire)* | | | | | *(à remplir par l'administration si demande conforme à la réglementation)* |

Numéro interne banque : _____

## IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__| N° RCS : |__||__||__||__||__||__||__||__||__|
*attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises*
☐ Aucun numéro attribué

CIVILITE : *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE : _____

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :
|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

NOM d'usage du demandeur ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : *(le cas échéant)*
|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Prénom : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Date de naissance : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

**Pour les personnes morales :**

NOM du représentant légal : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Prénom du représentant : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Date de naissance du représentant légal: |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

## COORDONNEES DU DEMANDEUR (personne physique ou morale)

Adresse : _____
*permanente du demandeur*

Code postal : |__||__| |__||__||__| Commune : _____ ☎ : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Pays : _____ N° de télécopie |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Mèl : _____

## Vous demandez un prêt pour la mobilisation de bois (achat, façonnage, débardage)
## DESCRIPTION GENERALE DU PRET POUR LA MOBILISATION

Montant total du prêt : |__||__||__| |__||__||__| €

Taux du prêt : |__||__| , |__||__|% Durée totale du prêt : |__| |__| (mois) Durée de bonification : |__| |__| (mois)

Durée du différé d'amortissement : |__| |__| (mois) Périodicité de remboursement : mensuel ☐ ; trimestriel ☐ ; semestriel ☐ ; annuel ☐

En cas de versement en plusieurs fois :
Nombre de tranches prévues : |__||__| Montant prévu de la première tranche : |__||__||__| |__||__||__| €

Demande de la garantie de l'Etat : non ☐ oui ☐ si oui pour quelle quotité : 50 % ☐ 80 % ☐ *(cocher l'option retenue)*

## Vous demandez un prêt pour le stockage des bois chablis
## DESCRIPTION GENERALE DU PRET POUR LE STOCKAGE DES BOIS CHABLIS

Montant total du prêt : |__||__| |__| |__||__| |__||__||__| €

Taux du prêt : |__||__| , |__||__|% Durée totale du prêt : |__| |__| (mois) Durée de bonification : |__| |__| (mois)

Durée du différé d'amortissement : |__||__| (mois) Périodicité de remboursement : mensuel ☐ ; trimestriel ☐ ; semestriel☐ ; annuel ☐

En cas de versement en plusieurs fois :

Nombre de tranches prévues : |__||__| Montant prévu de la première tranche : |__||__||__| |__||__||__| €

Demande de la garantie de l'Etat : non ☐ oui ☐ si oui pour quelle quotité : 50 % ☐ 80 % ☐ *(cocher l'option retenue)*

## Vous sollicitez un prêt auprès de plusieurs banques
## REPARTITION ENTRE LES DIFFERENTS PRETEURS INTERVENANT

| Etabliissement de crédit | Montant du prêt |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| Montant total | |

Fait le |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

(signature et cachet de l'établissement de crédit)
à : _____

**Suite de la demande valant décision (réservé à l'administration)**

| | | |
|---|---|---|
| | **Rejet de la demande pour le motif suivant :**<br><br>_____<br>_____<br><br>_____<br>_____<br><br>_____<br>_____<br><br>**Notifié le :**<br>**\|_\|\|_\|/\|_\|\|_\|/\|_\|\|_\|\|_\|\|_\|**<br>**(signature et cachet de la DRAAF)** | **Autorisation de financement délivrée le**<br><br>**\|_\|\|_\|/\|_\|\|_\|/\|_\|\|_\|\|_\|\|_\|**<br>**(signature et cachet de la DRAAF)** |

## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**Je demande (nous demandons)**

- à bénéficier d'un prêt bonifié :

  ☐ d'une durée maximale de trois ans - et d'un différé d'amortissement de …. mois - pour la mobilisation de bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

  ☐ d'une durée maximale de cinq ans - et d'un différé d'amortissement de …. mois - en cas de stockage de ces bois.

**Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution du prêt :**

- à informer mon établissement de crédit et la DRAAF de tout changement de stratégie commerciale ou de situation pouvant avoir une incidence sur le prêt bonifié, en particulier le non-respect du calendrier prévisionnel de réalisation indiqué dans mon (notre) projet,
- à communiquer à mon établissement de crédit les justificatifs de respect des engagements pendant la durée du prêt en application de l'article 224 de l'annexe technique de la convention d'habilitation des établissements de crédit habilités à délivrer des prêts bonifiés à la forêt
- **dans le cas d'un prêt à la mobilisation**, à conserver pendant une durée de 10 ans les documents originaux justifiant la mise en place du prêt (contrats d'achat et leurs annexes cadastrales et cartographiques éventuelles, bons de pesée, lettres de voiture, contrats de vente des bois, contrats de services exploitation/débardage, contrats de location de matériels, facture de prestations et toutes pièces pertinentes permettant de justifier le volume et l'origine des bois.
- **dans le cas d'un prêt au stockage** :
  - à conserver le bois stocké pendant 2 ans après la date d'attribution du prêt, afin d'atteindre, au maximum 2 ans après la date d'attribution du prêt, le niveau de tonnages ayant servi au calcul du prêt,
  - à tenir un journal d'entrée/sortie des bois permettant de tracer l'évolution du stock dès le début des opérations de mise en charge,
  - à conserver pendant une durée de 10 ans les documents originaux justifiant la mise en place du prêt (contrats d'achat des bois, contrats de services exploitation/débardage/transport, contrats de location de matériels, factures de prestations, contrats d'assurance, de gardiennage, d'alimentation en eau/en électricité et toutes pièces pertinentes permettant de déduire la durée de fonctionnement de l'aire et d'apprécier l'importance de l'activité de stockage.
- A accepter les contrôles qui pourront être opérés pendant toute la durée de bonification augmentée de 3 ans par les services de l'Etat, l'ASP et les instances communautaires, portant sur le respect de mes engagements et de mes conditions d'éligibilité. Je reconnais être informé que les suites données aux constats effectués lors de ces contrôles de non respect des engagements, de fausse déclaration ou de fraude, pourront être la mise en recouvrement des montants restant dus et des frais de bonification.
- **lorsque l'établissement de crédit bénéficie de la garantie de l'Etat pour la réalisation du prêt**

  - à transmettre à la CFDI une copie de mes comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Pour les prêts inférieurs à 3 M€, le rapport du commissaire aux comptes peut être remplacé par une attestation produite par un expert comptable ou un centre de gestion agréé pour la certification du respect de mes (nos) obligations en matière de mobilisation et/ou de stockage.

**J'atteste (nous attestons) sur l'honneur** :

- que les opérations financées ont commencé après le 25 janvier 2009,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- être informé du principe de non possibilité de bonifier les prêts d'une durée inférieure à un an.

☐ en cas de prêt monobancaire, que je n'ai pas sollicité pour l'opération objet du prêt un prêt bonifié de même catégorie autre que celui indiqué sur le présent formulaire de demande d'aide,

☐ en cas de prêt multibancaire

- que je n'ai pas demandé d'autres prêts pour une même objet que ceux cités en référence
- que pour l'opération objet du prêt, e cumul des prêts bonifiés correspond au montant indiqué sur le présent formulaire de demande d'aide

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :
*(du gérant en cas de formes sociétaires)*